

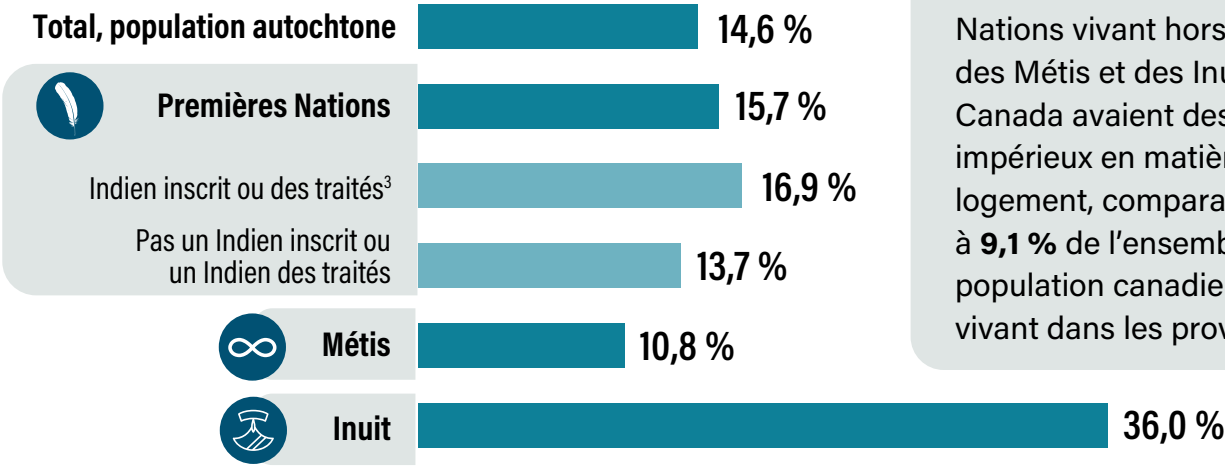
BESOINS IMPÉRIEUX EN MATIÈRE DE LOGEMENT

CHEZ LES MEMBRES DES PREMIÈRES NATIONS VIVANT HORS RÉSERVE, LES MÉTIS ET LES INUIT, 2022

Un ménage est considéré comme ayant des besoins impérieux en matière de logement¹ si le logement qu'il occupe est de taille non convenable (nombre insuffisant de chambres pour la taille et la composition du ménage), inadéquat (besoin de réparations majeures) ou inabordable (le ménage doit y consacrer au moins 30 % de son revenu avant impôt), et si son revenu est insuffisant pour payer le loyer d'un logement adéquat dans sa communauté.

La prévalence des besoins impérieux en matière de logement a **toujours été élevée** chez les membres des Premières Nations vivant hors réserve, les Métis et les Inuit au Canada².

PROPORTION DE LA POPULATION AYANT DES BESOINS IMPÉRIEUX EN MATIÈRE DE LOGEMENT, SELON L'IDENTITÉ AUTOCHTONE, 2022



En 2022, **14,6 %** des membres des Premières Nations vivant hors réserve, des Métis et des Inuit au Canada avaient des besoins impérieux en matière de logement, comparativement à **9,1 %** de l'ensemble de la population canadienne vivant dans les provinces.

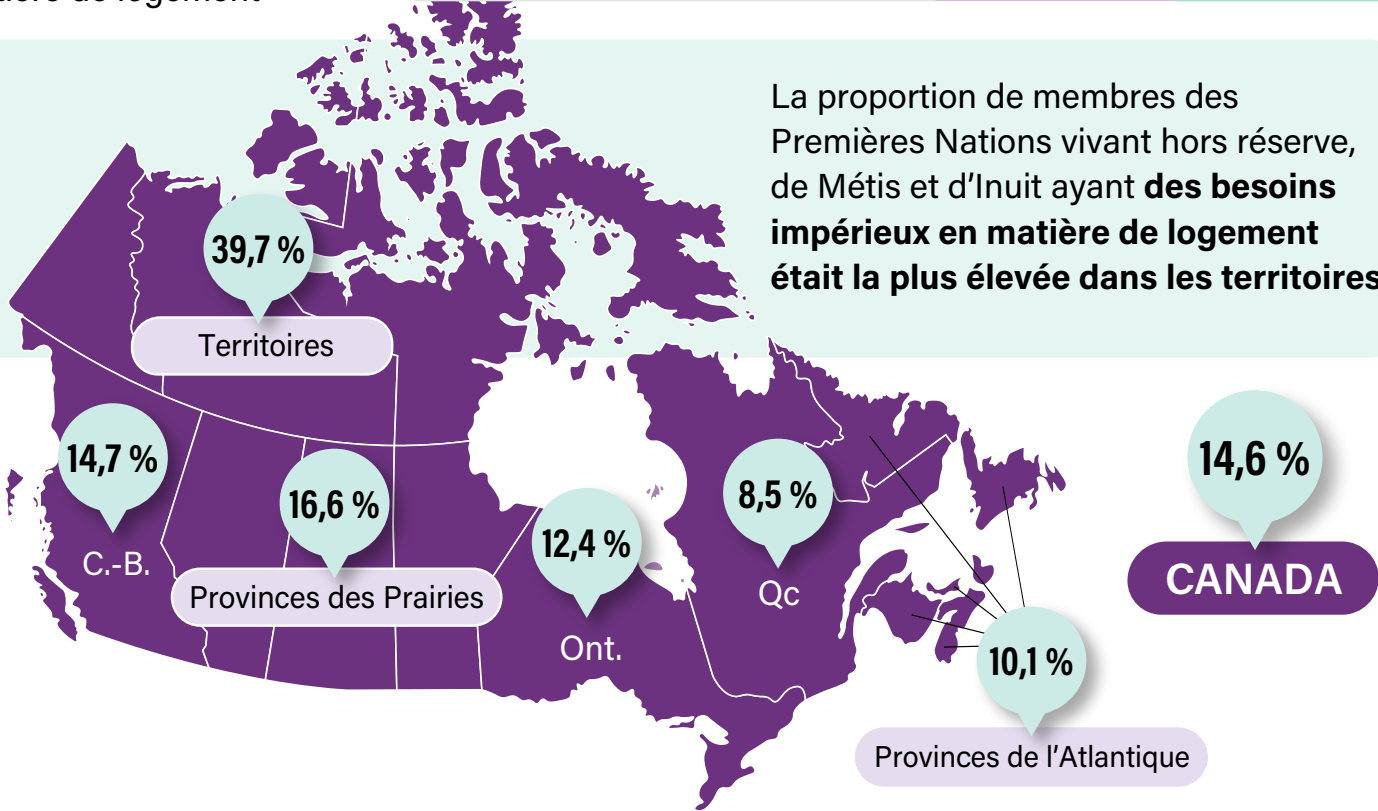


Parmi les membres des Premières Nations vivant hors réserve, les Métis et les Inuit, les locataires étaient de **3 à 4 fois plus susceptibles** que les propriétaires d'avoir des besoins impérieux en matière de logement

PROPORTION DE LA POPULATION AYANT DES BESOINS IMPÉRIEUX EN MATIÈRE DE LOGEMENT, SELON L'IDENTITÉ AUTOCHTONE ET LE STATUT DE PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE, 2022

	Propriétaires	Locataires
Total, population autochtone	6,9 %	25,2 %
Premières Nations	8,1 %	24,0 %
Indien inscrit ou des traités ³	9,4 %	24,4 %
Pas un Indien inscrit ou un Indien des traités	6,4 %	23,3 %
Métis	5,4 %	21,5 %
Inuit	12,5 %	46,4 %

La proportion de membres des Premières Nations vivant hors réserve, de Métis et d'Inuit ayant **des besoins impérieux en matière de logement** était la plus élevée dans les territoires



1. Un ménage a des besoins impérieux en matière de logement si son logement ne répond pas à au moins l'une des trois normes de logement (qualité convenable, taille convenable, abordable), et s'il aurait à consacrer au moins 30 % de son revenu avant impôt pour payer le loyer médian d'un logement adéquat dans sa collectivité (répondant aux trois normes).

2. Pour en savoir davantage, voir le tableau 46-10-0074-01 – Personnes ayant des besoins impérieux en matière de logement, selon le mode d'occupation et certaines autres caractéristiques sociodémographiques, de Statistique Canada.

3. Le terme Indien inscrit désigne les personnes qui sont inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens du Canada*, et le terme Indien des traités désigne les personnes qui appartiennent à une Première Nation ou à une bande indienne ayant signé un traité avec la Couronne.

Note : La population cible de l'Enquête auprès des peuples autochtones de 2022 comprenait la population autochtone au Canada âgée de 1 an et plus au 27 avril 2022 et vivant dans des logements privés. Sont exclues les personnes vivant dans des réserves et des établissements ainsi que dans certaines communautés des Premières Nations du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

Sources : Statistique Canada, Enquête auprès des peuples autochtones, 2022, et Enquête canadienne sur le logement, 2022.

Numéro au catalogue : 11-627-M | ISBN : 978-0-660-79621-5
© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la ministre de l'Industrie, 2026